



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Service Prévention des Risques Anthropiques**

Strasbourg, le

01 DEC. 2020

Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement  
Mission Reconquête des Territoires Dégradés

Nos réf. :0067. 03858 JH/AR  
Affaire suivie par : Jérémie HEINTZ  
[jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 03 88 13 06 25



**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement – visite d'inspection du 22 septembre 2020 – site FEMO GEISSERT à SESSENHEIM (67)

**P.J. :** – procès-verbal de récolement partiel

Monsieur le Maire,

L'inspection des installations classées a établi un procès-verbal de récolement **partiel** à la suite d'une visite de contrôle en date du 22 septembre 2020 du site FEMO GEISSERT à SESSENHEIM (67).

Vous trouverez, ci-joint, le procès-verbal de récolement partiel établi à l'issue de cette visite par l'inspecteur des installations classées portant sur **les parcelles 102, 175/101 et 176/101 de la section 5 du cadastre de la commune de SESSENHEIM, soit la partie Nord du site.**

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale adjointe

Hélène MONTELLY

Monsieur le Maire  
Mairie de Sessenheim  
2, place de la Mairie  
67770 Sessenheim





**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Prévention des Risques Anthropiques  
Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement  
Mission Reconquête des Territoires Dégradés

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Strasbourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Nos réf. :0067. 3858 JH/AR  
Affaire suivie par : Jérémie HEINTZ  
[jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 03 88 13 06 25

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES**

En application de l'article L.514-5  
du Code de l'environnement,  
une copie de ce rapport est adressée  
simultanément à l'exploitant industriel.

**Objet** : Site FEMO GEISSERT à SESSENHEIM (67)  
Visite d'inspection du 22 septembre 2020

La visite d'inspection en objet a porté sur la portion du site FEMO GEISSERT à SESSENHEIM propriété de la communauté de communes du pays rhénan. La société FEMO GEISSERT a exploité des installations de menuiserie bois et PVC sur ce site pour lesquelles un récépissé de déclaration lui a été délivré le 17/08/1984. Le jugement du 26/07/1999 a nommé maître Mauhin mandataire judiciaire de cette société. Par son courrier du 20/01/2015, il déclare la cessation d'activité de la société FEMO-GEISSERT.

Le site est scindé en deux, avec une partie propriété de la mairie de Sessenheim et l'autre propriété de la Communauté de Communes du Pays Rhénan.

Cette Communauté de Communes a validé un usage résidentiel sur sa portion par son courrier du 08/09/2020. **La visite a permis de constater la mise en sécurité de celle-ci.** L'étude « EnvirEauSol » du 14/09/2020 conclut à la compatibilité du site avec l'usage résidentiel. Considérant le présent rapport et les constats de l'inspection du 22/09/2020 sur le site FEMO GEISSERT à SESSENHEIM (67), **les parcelles 102, 175/101 et 176/101 de la section 5 du cadastre de la commune de SESSENHEIM, soit la partie Nord du site, sont dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.** Ce présent procès-verbal est établi sur la base des éléments connus de l'administration lors de sa rédaction, **il ne vaut pas quitus.** La responsabilité de l'exploitant demeure entière en cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, des mesures de surveillance de l'environnement autour du site pourront toujours être prescrites à l'exploitant, même après établissement de ce procès-verbal. Selon l'article R. 512-66-2 du code de l'environnement, « À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. ».

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés ci-après.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Jérémie HEINTZ

Vérifié par le Chef de l'Unité Départementale du département du Bas-Rhin : Pascal LAJUGIE

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet du département du Bas-Rhin,  
Pour le Directeur Régional, l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines :

**Sébastien CODINA**  
sebastien.codina

Signature numérique de Sébastien  
CODINA sebastien.codina  
Date : 2020.10.01 11:26:11 +02'00'

## 1. Contexte

- Entreprise contrôlée : Société FEMO GEISSERT
  - Adresse : 3, rue Henri Loux, SESSENHEIM
  - Régime ICPE de l'établissement : Déclaration
  - N° S3IC : 0067. 3858
- Champ de la visite :
  - Thème(s) de la visite :
    - Mise en sécurité du site
    - Compatibilité du site avec l'usage futur
  - Date de la visite : 20 juillet 2020 de 14h00 à 15h00 ;
  - Inspection a été réalisée par :
    - Jérémie HEINTZ, Inspecteur de l'environnement (Installations Classées)
  - En présence de :
    - M. NACIVET, chargé de mission urbanisme, communauté de communes du pays rhénan.

## 2. Constats réalisés

### CONSTAT N°1

Références réglementaires : Article R 512-66-1 du code de l'Environnement

#### Caractérisation des faits :

La société FEMO GEISSERT a exploité des installations de menuiserie bois et PVC sur ce site pour lesquelles un récépissé de déclaration lui a été délivré le 17 août 1984. Le jugement du 26 juillet 1999 a nommé maître Mauhin mandataire judiciaire de cette société. **La notification de la cessation d'activité a été faite par courrier du 16 janvier 2015. Un récépissé sans frais a été donné le 9 février 2015.**

L'inspection a porté sur la partie du site propriété de la communauté de communes du pays rhénan.

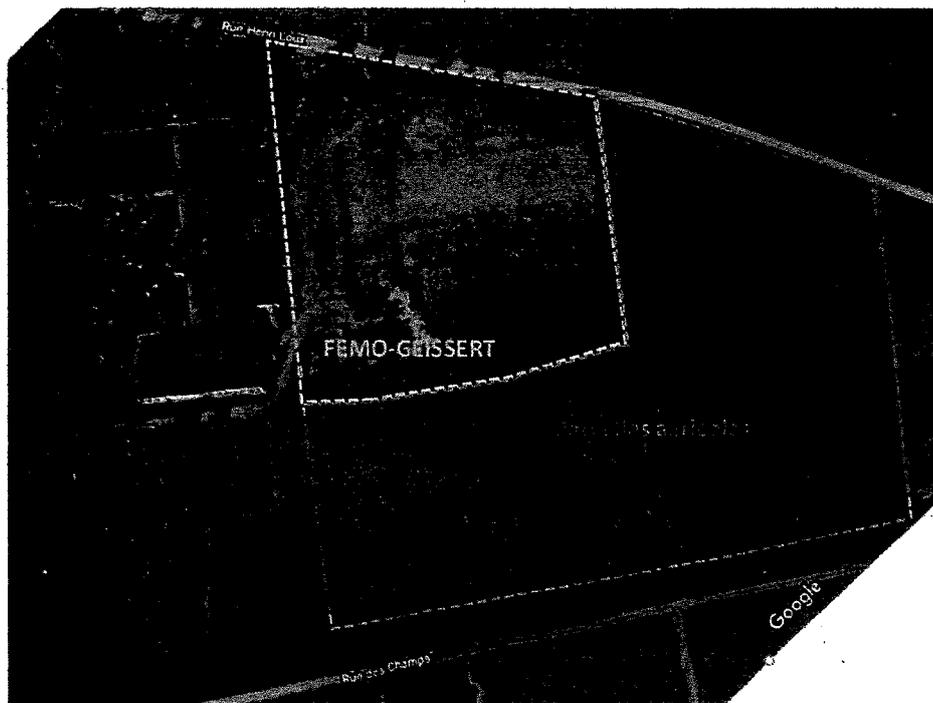


Figure 1: portion du site FEMO GEISSERT propriété de la communauté de communes du pays rhénan

Sur cette zone, les bâtiments ont été détruits.

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de présence de déchets et de produits. Le site est clôturé.

**La mise en sécurité du site est faite.**

La communauté de communes du pays rhénan a validé un usage résidentiel sur sa portion par son courrier du 08/09/2020.

FEMO GEISSERT a utilisé pour son activité, différents produits ayant pu contribuer à une contamination des sols et du sous-sol, parmi lesquels des peintures, vernis, phtalates, hydrocarbures, solvants chlorés et insecticides (aldrine). Les résultats des investigations de l'étude « EnvirEauSol » du 14 septembre 2020 mettent en évidence les éléments suivants :

- 22 prélèvements de sols ont été effectués sur une profondeur variant de 0,3 m à 2,3 m. Du cadmium a été mesuré sur un sondage (3,8 mg/kg), les HAP en 1 point (12 mg/kg) et du di(2-ethylhexyl) phtalate en 4 points (max 0,45 mg/kg) ;
- l'absence d'impact attribuable à la partie industrielle du site dans les eaux souterraines mesurées dans 3 piézomètres.

L'étude comprend une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) qui permet d'identifier si le risque sanitaire est acceptable en tenant compte de l'usage futur du site ainsi que de son état environnemental. L'usage futur étudié à un usage résidentiel (aménagement de lotissements mixtes maison individuelle / habitat collectif avec voiries distribuant les différents lots), comprenant des logements avec espaces verts et jardins potagers. Les expositions potentielles associées sont les risques par :

- contact direct et ingestion de sols et/ou de poussières contaminées au niveau des futurs espaces verts / potagers ;
- ingestion de légumes/fruits auto produits dans des sols contaminés.

L'exposition liée à la consommation des légumes et fruits auto produits au niveau d'éventuels potagers ne peut être menée que par modélisation, les jardins et potagers n'étant pas encore présents sur le site. La modélisation du transfert des sols vers les végétaux (légumes/fruits, etc.) n'étant pas représentative et le scénario ingestion de sols et/ou poussières de sols contaminés étant majorant par rapport à l'ingestion de végétaux (exposition directe avec les concentrations identifiées dans les sols), seul ce scénario sera étudié.

L'évaluation porte sur des enfants (365 j/an pendant 6 ans) et des adultes (365 j/an pendant 30 ans).

Sur la base des hypothèses retenues, l'analyse des enjeux sanitaires conclut à un risque sanitaire acceptable pour l'ingestion de sols ou de poussières par un enfant, un adulte et un enfant devenant adulte au droit des futurs espaces verts et des futurs jardins.

**Le site de l'installation est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.**

